Les règles de déontologie

Introduction aux règles de déontologie

La première édition des règles de déontologie de l'expert a été publiée en juillet 1978 à l'initiative de Stéphane THOUVENOT alors président de la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires (FNCEJ devenue le CNCEJ). C'était la première fois que l'attention des experts était attirée dans un texte sur la nécessité d'adopter une déontologie rigoureuse.

L'évolution des mentalités, les modifications apportées aux textes légaux et réglementaires, ainsi que les jurisprudences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Justice de l'Union Européenne ont rendu nécessaires plusieurs actualisations successives.

L'expertise de Justice n'étant pas une profession, il ne s'agit pas d'un code de déontologie, à l'instar de celui des professions réglementées, mais d'un ensemble de règles conçues et adoptées par les experts eux-mêmes. Il importe donc que chaque expert les connaisse et les mette en œuvre.

S'il faut rappeler que *le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité* (art 237 du CPC) et *diligence* (R621-3 du CJA), il convient néanmoins de préciser que :

- Le fondement d'une déontologie réside dans le respect d'une éthique rigoureuse plus que dans la simple application des textes. À ce titre et en toute circonstance l'expert ne doit jamais se départir des valeurs d'intégrité, de probité et d'indépendance.

- L'adhésion à une compagnie membre du CNCEJ implique impérativement pour l'expert l'engagement de respecter les règles de déontologie élaborées par celui-ci.

Les compagnies membres du CNCEJ peuvent aussi, en fonction des disciplines exercées et si elles l'estiment nécessaire, adopter des dispositions plus strictes que celles énoncées ci-après.

Il importe en outre pour l'expert de justice d'avoir présent à l'esprit que :

- L'expert est choisi par un magistrat pour lui apporter son concours technique. Le technicien ainsi désigné doit rester dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée et ne pas empiéter, même indirectement, sur les prérogatives du juge.

- L'expert doit s'efforcer de respecter un équilibre entre les parties et ne rien faire qui s'oppose au rapprochement entre elles lorsque cela est possible.

- Ces règles s'appliquent quelle que soit la juridiction.

Cette édition des règles de déontologie vise également à clarifier la situation de l'expert intervenant à la demande d'une partie comme consultant technique[20] ou expert de partie. En effet, le respect d'une déontologie exigeante, propre à valoriser davantage le modèle français de l'expertise de justice, s'impose à toutes les interventions d'un expert dans la résolution des litiges.

[20] *Le CNCEJ appelle « consultant technique » un expert de justice qui intervient à titre privé comme expert de partie.*

Les règles de déontologie

Elles sont relatives aux devoirs de l'expert envers lui-même, les juges, les avocats, les parties et les autres experts. Le dernier chapitre, particulièrement important, est relatif aux consultations privées.

I. Devoirs de l'expert envers lui-même

- L'expert qui adhère à une Compagnie membre du CNCEJ est une personne expérimentée dans un art, une science, une technique ou un métier, inscrite sur une des listes et/ou un des tableaux prévus par la loi ou les textes réglementaires, à qui le juge confie la mission de lui apporter les renseignements et avis techniques nécessaires à la solution d'un litige.
  L'expert inscrit sur une liste officielle ou l'expert honoraire participe, pendant l'exécution des missions qui lui sont confiées, au service public de la justice.
  Il concourt à l'œuvre de justice et doit se présenter devant les justiciables, les avocats et les juges avec une tenue et un comportement qui répondent aux exigences de dignité, aussi bien sur le lieu de l'expertise que lors des manifestations qui se tiennent dans une enceinte de justice.

- L'expert inscrit sur une liste officielle en raison de sa compétence, exerce une activité répondant aux missions qui lui sont confiées. Il s'engage à respecter les textes en vigueur, notamment ceux qui régissent l'activité expertale.

- Au titre de son obligation d'indépendance, d'impartialité et de neutralité, il remplit sa mission en faisant abstraction de toute opinion, appréciation subjective ou idée préconçue.

- S'il estime qu'il peut exister un doute sur son indépendance, son impartialité ou sa neutralité, il s'en ouvre sans délai aux parties, recueille leurs observations et en fait rapport, si nécessaire, au juge.

- Outre ses obligations de formation aux principes directeurs du procès et aux règles de procédures, il doit entretenir et améliorer ses compétences en suivant une formation continue portant sur sa spécialité y compris dans ses aspects règlementaires.

- Il éclaire le juge quant à la nature et au coût estimé des travaux ou traitements à réaliser. Il ne doit en aucun cas les concevoir aux lieu et place des parties, a fortiori les diriger ou en surveiller l'exécution ; il donne son avis dans les limites de sa mission sur les solutions et devis proposés par les parties en vue de remédier aux causes des désordres à l'origine du litige.

- Lorsqu'il constate un danger ou un risque, il doit en avertir la ou les partie(s) concernée(s) dans le respect du principe de la contradiction et sous réserve, le cas échéant, du secret professionnel. Si nécessaire, il en rend compte au juge.

- L'expert qui a accepté une mission est tenu de la remplir jusqu'à complète exécution. Il doit donc être vigilant à sa lecture et la refuser dans le cas où sa rédaction lui semble pouvoir l'entrainer vers des difficultés d'exécution, susceptibles d'engager sa responsabilité (voir chapitre responsabilité de l'expert).
  Lorsqu'il est empêché pour un motif légitime de poursuivre sa mission, l'expert doit, dans les meilleurs délais, en informer le juge en précisant le motif de son empêchement. S'il ne peut le faire personnellement, il délègue à une personne de confiance le soin d'informer le juge et les parties.

- L'expert doit conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence. Sauf accord écrit des parties, il doit s'interdire d'accepter toute mission privée de consultant ou d'arbitre constituant un prolongement de la mission judiciaire qui lui a été confiée.

- A l'égard des sapiteurs, collaborateurs ou tous autres assistants, l'expert respecte et fait respecter l'ensemble des principes déontologiques de dignité, respect, courtoisie, qui sont les règles de base de son comportement personnel et professionnel.

- L'expert respecte et fait respecter l'obligation de discrétion. Il doit agir avec tact et réserve dans le respect de la dignité humaine et du secret des affaires. Il s'interdit de divulguer à des tiers toutes informations recueillies au cours de l'expertise.

- Dans les limites de la mission et sauf obligation plus stricte découlant de la déontologie propre à sa profession, l'expert n'est lié à l'égard du juge qui l'a commis par aucun secret professionnel.
  Le secret expertal doit être respecté par les collaborateurs de l'expert, par les assistants fussent-ils occasionnels, et par toute personne qu'il est amené à consulter, à charge pour lui de les en informer préalablement.

- L'expert s'interdit toute publicité en relation avec sa qualité d'expert de justice. Il peut porter sur son papier à lettre et ses cartes de visite la mention de son inscription sur une liste ou un tableau dans les termes prévus par les textes en vigueur, en évitant toute ambiguïté concernant la rubrique dans laquelle il est

inscrit[21]. Il peut mentionner qu'il appartient à une compagnie membre du CNCEJ.

- L'expert doit s'abstenir de toute démarche ou proposition en vue d'obtenir des missions. Néanmoins l'expert nouvellement inscrit pourra se faire connaître des juridictions de son ressort.
- L'expert admis à l'honorariat doit le mentionner en toutes lettres sur les documents qui émanent de lui.

II. Devoirs de l'expert envers le juge, les avocats et les parties

- L'expert observe une attitude déférente envers le juge, attentive à l'égard des parties et courtoise vis-à-vis des avocats.
- Lors de sa désignation l'expert doit s'assurer :
  - Qu'il dispose de la compétence, des moyens et du temps nécessaires pour accomplir la mission, dans les délais fixés, éventuellement après prorogation.
  - De l'absence de conflit d'intérêts susceptible de compromettre l'accomplissement de sa mission.
- L'expert inscrit sur une liste ou un tableau qui refuse d'exécuter la mission confiée par un juge doit motiver son refus par des raisons objectives.
- Il doit se conformer aux termes de la mission qui lui est confiée et répondre précisément aux questions qui lui sont posées.
- En cas de doute sur l'étendue et/ou les limites de sa mission, l'expert ne doit pas hésiter à s'en ouvrir aux parties et à en référer au juge.

[21] Nomenclature des rubriques expertales pages 154 à 171 du vade-mecum

- Au cours de ses opérations l'expert fait preuve de l'autorité nécessaire pour que les diligences incombant aux parties soient exécutées sans retard et que les débats demeurent constructifs et sereins.
  Il conserve une attitude digne et évite tout comportement vis-à-vis des parties ou de leurs conseils, susceptible de faire douter de son impartialité. Il fait preuve d'une écoute attentive et compréhensive à l'égard des parties, qu'elles soient ou non assistées de conseils. Il doit veiller à l'équilibre des interventions, notamment lorsqu'une partie qui connait mal la procédure, n'est pas assistée par un avocat.

- L'expert doit avoir le souci de la compréhension par les parties de la progression de son raisonnement. Il facilite le débat contradictoire et n'hésite pas, si nécessaire, à modifier son avis au cours de ses opérations, les parties étant informées.

- S'il est sollicité par le juge pour exposer son point de vue, il le fait en toute indépendance.

- Le juge n'étant pas lié par l'avis de l'expert, celui-ci doit s'attacher à ce que son rapport permette de comprendre sans difficulté son raisonnement. La rédaction du rapport doit être didactique et accessible pour le juge, les avocats et les parties.

- Une charte a été signée entre le CNCEJ et le Conseil national des barreaux visant à établir une liste de recommandations de bons usages entre avocats et experts. La dernière édition disponible sur le site du CNCEJ, date du 6 mai 2022.

III. Devoirs de l'expert envers ses confrères

- L'expert est tenu de s'exprimer avec modération à l'égard de ses confrères.

- L'expert appelé à porter une appréciation sur le travail d'un autre expert ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité. Ses avis ou appréciations doivent être toujours clairement exprimés, motivés avec objectivité et sans agressivité. Toute critique doit donc rester factuelle et sans commentaire désobligeant.

- Dans le cas où un différend surviendrait entre deux ou plusieurs experts adhérents d'une même compagnie, membre du CNCEJ, ceux-ci doivent le soumettre au président de la compagnie concernée qui s'efforcera de les concilier.
  Si le conflit survient entre adhérents de compagnies différentes, membres du CNCEJ, il sera soumis aux présidents des compagnies concernées qui en référeront en tant que de besoin au président du CNCEJ.

- L'expert adhérent d'une compagnie membre du Conseil national s'engage à apporter, à la demande du président de la compagnie dont il dépend et dans les conditions définies par celui-ci, toute assistance à l'un de ses confrères, momentanément empêché, sans chercher à en tirer un profit personnel, étant rappelé qu'il ne pourra se substituer au confrère défaillant que sur décision du juge commettant.
  S'il est appelé à succéder à un confrère décédé ou durablement empêché, il doit poursuivre la mission déjà engagée et apporter l'aide nécessaire aux ayants droit, pour l'apurement des comptes.

- L'expert inscrit qui intervient comme sapiteur d'un expert désigné doit appliquer les mêmes règles de déontologie que s'il était l'expert désigné. Il lui est recommandé de prendre connaissance du fascicule sur le sapiteur édité par le CNCEJ.

IV. Consultations privées de l'expert inscrit sur une liste

Selon l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, toute personne physique et morale a droit à un procès équitable.
A cet égard le recours à un technicien compétent qualifié couramment *d'expert de partie* peut s'avérer utile.
Dans ce contexte, il convient de préciser les conditions dans lesquelles un expert inscrit sur une liste ou sur un tableau peut assister techniquement une partie.

Le terme d'expert de partie ou de consultant technique sous-entend que l'expert qui intervient dans ce cadre respecte les strictes limites d'une mission judiciaire et qu'il ne saurait à ce titre endosser, dans le bâtiment, les travaux publics ou l'industrie, le rôle d'un maître d'œuvre ou de locateur d'ouvrage au travers de missions pour lesquelles il n'est généralement pas assuré.

- L'expert de partie intervenant à titre privé, doit faire en sorte qu'aucune ambiguïté n'existe sur le fait que son avis (en principe écrit) ne constitue pas une expertise de justice. N'étant pas désigné par le juge et ne menant pas ses travaux de façon contradictoire, il doit présenter cependant les mêmes garanties d'objectivité et d'impartialité que l'expert de justice. Il devra être assuré pour ce type de mission (cf. chapitre responsabilité).
  Il pourra faire état sur son papier à lettre de son inscription sur une liste ou un tableau.

- L'expert de partie est tenu de donner son avis en toute liberté d'esprit et sans manquer à la probité ou à l'honneur. Il rappellera explicitement les conditions de son intervention dans son avis.

- Il doit avoir le même rapport à la vérité que s'il était nommé par une juridiction. Il ne peut mentir, fût-ce par omission. Il ne peut écarter aucune des pièces dont il a eu connaissance et dont il doit annexer la liste exhaustive à son avis.

- Il est recommandé, avant d'accepter une mission d'expert de partie, de faire signer à son client une lettre de mission faisant référence aux présentes règles de déontologie et précisant que les avis écrits de l'expert de partie ne pourront être produits que dans leur intégralité.

- La rémunération de l'expert de partie ne devra en aucune façon comporter un honoraire de résultat.

- Il est impératif que les consultations privées ne soient ni recherchées, ni sollicitées.

- L'expert adhérent d'une compagnie membre du CNCEJ s'interdit d'accepter des missions d'expert de partie, dont le caractère récurrent pourrait être de nature à porter atteinte à son indépendance ou à en faire douter. En outre il s'engage à respecter les dispositions éventuellement plus strictes de la Compagnie dont il est membre.

- L'expert inscrit peut être appelé en consultation à titre privé, comme expert de partie, dans les circonstances suivantes :

  - Avant le début d'un procès.
  - Après le début d'un procès et avant la désignation d'un expert de justice.
  - Pendant l'expertise de justice.
  - Après le dépôt du rapport de l'expert désigné.

Il se fera préciser par écrit l'état des opérations au moment de la consultation.

- Dans le cas où l'expert est appelé à intervenir avant le début d'un procès ou avant la désignation d'un expert de justice, il lui est recommandé de bien préciser que son avis se rapportera à l'état des éléments et des pièces qu'il aura été amené à connaître à la date où il le donnera, et d'annexer à son avis la liste des pièces qui lui ont été communiquées ou qu'il a lui-même obtenues à cette occasion.
  En aucun cas, il ne peut ensuite accepter une mission d'expertise de justice concernant la même affaire.

- S'il intervient alors qu'un expert a été chargé par un juge d'une mission en cours d'exécution, la consultation sera diligentée dans un esprit de loyauté à l'égard de cet expert désigné.
  Il fera en sorte que la partie qui le consulte ou son avocat, informe l'expert et les autres parties de son intervention.
  S'il participe à une réunion d'expertise il veillera à ne porter en aucune façon atteinte à l'autorité de l'expert désigné et à la direction des opérations par ce dernier.
  Il ne pourra pas assister aux opérations de l'expert en l'absence de la partie qui l'a consulté ou de son avocat, sauf avec l'accord de toutes les parties et notamment dans le cadre du respect du secret des affaires.

- Si l'expert désigné a déjà déposé son rapport, et si la partie faisant appel à lui demande une note ou des observations écrites sur les travaux de son confrère, l'expert de partie devra le faire dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante ou inutile. Son avis ne pourra comporter que des appréciations techniques et scientifiques.
  Il se fera confirmer par écrit, par celui qui le consulte, que les documents dont il dispose auront été produits au préalable à

l'expertise de justice. Si cependant il doit utiliser des documents nouveaux, il en fera état et les joindra à son avis écrit.
En cas d'erreur matérielle relevée dans le rapport de l'expert de justice, ou de divergence d'appréciation, il se limitera à les exposer et à expliciter les conséquences en résultant.

V. Sanctions

- Tout manquement aux règles de déontologie sera sanctionné par les compagnies membres du CNCEJ suivant leurs dispositions statutaires et dans le respect du principe de la contradiction vis-à-vis de l'expert mis en cause.

- Dans le cas où seraient portés à sa connaissance des comportements individuels ne respectant pas les règles de déontologie, le CNCEJ informera la compagnie concernée. Les deux instances se concerteront sur les suites éventuelles à donner.